

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1848)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS56

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer les six alinéas suivants :

« II *bis*. - L'article L. 5641-1 du code des transports est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est supprimé.

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« a) Au début les mots : "Ses agents" sont remplacés par les mots : « Les agents de contrôle de l'inspection du travail" ;

« b) Après les mots : « vie à bord », sont insérés les mots : « des navires immatriculés au registre international français » ;

« 3° Au dernier alinéa, les mots : « inspecteurs et contrôleurs » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection » . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la référence à l'inspection du travail maritime qui n'existe plus depuis la fusion avec les services du ministère du travail; il généralise ainsi la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail pour les navires inscrits au registre international français.